RCS : ST PIERRE DE LA REUNION
Code greffe : 9742

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de ST PIERRE DE LA REUNION atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2022 B 00588
Numéro SIREN : 914 446 323
Nom ou dénomination : ABHL

Ce dépôt a été enregistré le 13/06/2022 sous le numéro de dépôt 2317

OFFICE NOTARIAL QUENTIN FOUREZ

NOTAIRE

Quentin FOUREZ
1 Place Maréchal Gallieni
27500 PONT-AUDEMER
Téléphone : 02.79.05.00.22

CERTIFICAT DU DEPOSITAIRE DES FONDS

Etabli conformément aux dispositions de l'article L 225-7 du Code de Commerce

La Société Civile Professionnelle « Maître Quentin FOUREZ » titulaire d'un Office Notarial à Pont-Audemer, 1 place Marechal Gallieni,

CERTIFIE et ATTESTE :

- Avoir reçu en dépôt la somme de 200.0 (deux cents virgule zéro) euros représentant la totalité des versements effectués par les souscripteurs du capital en numéraire de la société dénommée ABHL, SASU en formation dont le siège social sera situé à 24 RUE LIANE D'OR 97430 LE TAMPON FRANCE ; et

- Avoir constaté que ces versements correspondaient au montant des sommes indiquées comme versées par chaque associé sur un compte ouvert à leur nom auprès de la société Olinda SAS, (nom commercial QONTO), dont le siège social est à Paris (75009), 20 B rue La Fayette immatriculée au RCS de Paris sous le numéro 819 489 626, ainsi qu'il résulte de l'attestation d'origine des fonds transmise par ladite société en date du 02/06/2022. Lesdites sommes ont été versées à concurrence de :

  - Henri Lauret la somme de 200.0 euros.

ainsi qu'il résulte des relevés des comptes ouverts au nom desdits associés auprès de la société Olinda.

Cette somme restera immobilisée dans les conditions légales et réglementaires. Ce certificat est valable jusqu'au 31/08/2022 et sera caduc par la suite.

Fait à Pont-Audemer

Le 02/06/2022

Me Quentin FOUREZ
Notaire
1, Place Maréchal Gallieni
27500 PONT-AUDEMER

L'Office est engagée dans la lutte contre la fraude, nous vous confirmerons l'authenticité de ce certificat à l'adresse suivante : accueil_office.27091@notaires.fr

Liste des souscripteurs d'actions SASU

SASU ABHL
Au capital de 200€
24 RUE DES LIANES D'OR 97430 LE TAMPON

LISTE DES SOUSCRIPTEURS D'ACTIONS

Nom, prénom, et adresse du Souscripteur	Nombre d'actions souscrites	Montant total des souscriptions	Montant des versements effectués
LAURET HENRI SERGE 97C CHEMIN DE L'ADIEU 97430 LE TAMPON	100	200	200
Total	**Nombre d'actions total**	**Montant du capital de la SASU**	**Montant du capital libéré**

La présente liste des souscripteurs d'actions de la société (dénomination sociale) est certifié exact, sincère et véritable par (nom, prénom de l'actionnaire unique).

Fait au Tampon, le 03/06/2022
En deux exemplaires

Signature de l'actionnaire unique



SASU

Statuts de la ABHL

Société par Action Simplifiée Unipersonnelle :

Au capital de : 200€

Siège social : 97C Chemin De l'adieu 97430 LE TAMPON

Le soussigné : Mr LAURET Henri Serge né le 06/03/1964 au TAMPON (REUNION), Célibataire demeurant au 97C Chemin de l'adieu 97430 Le Tampon, a décidé de constituer une société par actions simplifiée et a adopté les statuts établis ci-après :

Article 1: Forme

Il est formé par les présentes, une société par actions simplifiée unipersonnelle. Elle sera régie par les présents statuts ainsi que par les articles L. 227-1 à L. 227-20 du Code de commerce.

Dans le silence des statuts, il sera fait, en tant que de raison, application des dispositions du Code de commerce relatives aux sociétés anonymes.

Article 2 : Objet

La société a pour objet : La réalisation de métré et de devis concernant la construction de maison individuelle et de travaux publics.

Article 3 : Dénomination

La dénomination sociale est ABHL
Tous actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses, doivent indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement et lisiblement des mots «Société par actions simplifiée unipersonnel» ou des initiales «SASU» et de l'énonciation du montant du capital social.

Article 4 : Siège social

Le siège social est fixé au 97C Chemin De l'adieu 97430 LE TAMPON
Il peut être transféré en tout autre endroit, par simple décision du Président.

Article 5 : Durée

La durée de la société est fixée, sauf dissolution anticipée ou prorogation, à quatre-vingt-dix-neuf années (99 années) à compter de la date de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

Article 6 : Apports

Le soussigné fait apport à la société, à savoir la somme en numéraire de deux cent euros (200€).

Soit, au total, une somme de deux cent euros correspondant à 100 actions de deux euros chacune, souscrite en totalité et libérée, ainsi qu'il résulte du certificat du dépositaire établi le 03/06/2022, laquelle somme a été déposée, pour le compte de la société en formation, sur les livres de la banque Qonto

Article 7 : Capital social

Le capital social est fixé à 200 euros, divisé en 100 actions de 2 euros.

Répartie comme suit :

Mr LAURET Henri Serge 100 actions numérotées de 001 à 100

Article 8 : Modifications du capital

Le capital social peut être augmenté ou réduit dans les conditions prévues par la loi.

Des fonctionnaires peuvent participer à la société dans les conditions prévues dans le code de la recherche.

Un financement participatif pourra être prévu par décision de l'actionnaire, dans le cadre de l'article L 411-2 du Code Monétaire et Financier.

Article 9 : Forme des actions

actions. Le changement de représentant de l'indivision ne sera opposable à la société, qu'à l'expiration d'un délai de 30 jours à compter de sa notification à la société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Le droit de vote attaché à l'action appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des résultats où il est réservé à l'usufruitier.

Sous réserve de ne pas priver le nu-propriétaire ou l'usufruitier de leur droit de vote, une autre répartition peut être aménagée.

Le PRESIDENT A SEUL LES POUVOIRS LES PLUS ETENDUS.

Le président de la SAS peut décider seul du transfert du siège social ou du changement de nom de la société.

Admissions aux assemblées et droit de vote :

Tout actionnaire est convoqué aux assemblées, chaque action donne droit à une voix

Clause d'agrément : Toute cession d'actions est soumise à l'agrément préalable de la collectivité des associés statuant à la majorité simple.

Article 13 : Président

La société est gérée et administrée par un Président. Dès à présent, Mr LAURET Henri Serge est désigné comme président pour une durée illimitée.

Le Président exerce ses fonctions pour une durée et dans des conditions notamment de rémunération, fixées par l'associé unique. Le premier Président nommé est Mr LAURET Henri Serge.

Le Président représente la société à l'égard des tiers. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société dans la limite de l'objet social. Dans les rapports avec les tiers, la société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Article 14 : Décisions de l'associé unique

L'associé unique est seul compétent pour prendre les décisions suivantes :

– modification des statuts ;

– approbation des comptes et affectation du résultat ;

– quitus de la gestion du Président ;

– nomination et révocation du Président et des directeurs généraux ;

Article 15 : Information de l'associé unique

L'ordre du jour, le texte des résolutions et les documents nécessaires à l'information de l'associé unique lui sont communiqués par tous moyens, au moins 15 jours à l'avance, à l'occasion de toutes décisions ou consultations.

Article 16 : Exercice social

L'année sociale commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre. Par exception, le premier exercice social sera clôturé 31/12/2022.

Article 17 : Comptes annuels et résultats sociaux

Dans les huit mois de la clôture de l'exercice social, le Président ou le directeur général est tenu de consulter l'associé unique sur les comptes et l'affectation du résultat de l'exercice social écoulé. Ce délai peut être prorogé par décision de justice.

Les dividendes sont attribués dans leur intégralité à l'associé unique

Article 18 : Dissolution et liquidation

La société est dissoute par l'arrivée de son terme, sauf prorogation, par l'extinction totale de son objet, par l'effet d'un jugement ordonnant la liquidation judiciaire ou la cession totale des actifs, par décision judiciaire pour juste motif.

La dissolution anticipée peut aussi résulter d'une décision de l'associé unique .

La dissolution ne produit ses effets à l'égard des tiers qu'à compter du jour où elle a été publiée au registre du commerce et des sociétés. La personnalité de la société subsiste pour les besoins de la liquidation et jusqu'à la clôture de celle-ci. La mention «Société en liquidation» ainsi que le nom du ou des liquidateurs doivent figurer sur tous les actes et documents émanant de la société.

La liquidation est effectuée conformément à la loi.

L'associé unique qui décide de la dissolution désigne un liquidateur amiable et peut se nommer lui-même.

La dissolution, pour quelque cause que ce soit, entraîne, conformément à l'article 1844-5 du Code civil, la transmission universelle du patrimoine social à l'associé unique, sans liquidation préalable.

Article 19 : Contestations

Tous différends susceptibles de surgir pendant la durée de la société, ou au cours des opérations de liquidation entre l'associé unique et les représentants légaux de la société, relativement aux affaires sociales ou à l'exécution des dispositions statutaires, seront tranchés par le tribunal de commerce du lieu du siège social de la société à l'initiative de la partie la plus diligente.

Article 20: Engagements pour le compte de la société

Un état des actes accomplis pour le compte de la société en formation, ci-après annexé, avec l'indication pour chacun d'eux de l'engagement qui en résulterait pour la société, a été présenté à l'associé unique.

Au cas où la société ne serait pas immatriculée ou ne reprendrait pas lesdits engagements, l'associé unique est réputé avoir agi pour son compte personnel.

En attendant l'accomplissement de la formalité d'immatriculation de la société au RCS de SAINT PIERRE mandat exprès est donné à Mr LAURET Henri Serge de prendre au nom et pour le compte de la société, ce qu'il accepte, les engagements suivants :

– aux effets ci-dessus, passer et signer tous actes, faire toutes déclarations et affirmations, élire domicile, substituer en tout ou partie, et généralement faire le nécessaire.

L'immatriculation de la société au RCS de SAINT PIERRE emportera reprise de ces engagements par la société.

Article 21 : Frais et Publicité

Les frais, droits et honoraires des présents statuts, et ceux qui en seront la suite ou la conséquence, sont à la charge de la société.

Tous pouvoirs sont donnés au Président, ou à toute personne qu'il déciderait de se substituer, à l'effet d'accomplir toutes les formalités prescrites par la loi en vue de l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés.

Fait en 5 originaux, à SAINT PIERRE le 03/06/2022

Signature de l'actionnaire unique

Acceptation manuscrite des fonctions du Président

Je soussigné Monsieur LAURET Henri Serge accepte les fonctions de Président de la SASU ABHL